

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Greece (EL) Nr. 5 FR



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Full name and/or number of the statute (in original language):

Proedriko Diatagma 301/2002

Translation of the name:

Decree No. 301/2002

Reference in Official Journal (if appropriate):

FEKA 2002, 267

Date of coming into force:

01.01.2002

Subsequent amendments:

none

Text:

Décret présidentiel n°301

Transposition en droit grec des dispositions de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 166 du 11/08/1998, p. 51 à 55) et modification de la loi 2251/1994 relative à la protection des consommateurs (JO I 191)

Le président de la République hellénique

Vu les dispositions

des articles 3 et 4 de la loi 1338/1983 "Application du droit social" (I 34), tels que remplacés et modifiés respectivement par l'article 65 de la loi 1892/1990 (I 101) et par l'article 6, paragraphe 4, de la loi 1440/1984 (I 70) et l'article 22 de la loi 2789/2000 (I 21),

de l'article 2, paragraphe 2, de la loi 2077/1982 "Ratification du traité sur l'Union européenne et des protocoles et déclarations annexes inclus à l'acte final" (I 136),

de l'article 29bis de la loi 1558/1985 (I 137) "Gouvernement et institutions gouvernementales", tel qu'ajouté par l'article 27 de la loi 2081/1992 (I 154) et remplacé par l'article premier, paragraphe 2a, de la loi 2469/1997 (I 38),

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Greece (EL) Nr. 5 FR



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



du décret présidentiel 27/1996 "Fusion des ministères du tourisme, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, et du commerce au sein du ministère du développement" (I 19),

de l'arrêté conjoint n°485/31-10-2001 du premier ministre et du ministre du développement "concernant l'octroi de compétences aux secrétaires d'État au développement (II1484), Alexandros Kalafatis, Christos Theodorou et Dimitrios Georgakopoulos,

du décret présidentiel 181/1984 "Transformation du secrétariat général de la presse et de l'information en un ministère de la presse et des mass médias et définition de ses compétences" (I 116),

du décret présidentiel 81/2002 "Fusion des ministères de l'économie nationale et des finances en un ministère de l'économie et des finances" (I 57),

vu la loi 2251/1994 concernant la protection des consommateurs (I 191), telle qu'en vigueur,

vu la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 166 du 11/08/1998, p. 51 - 55),

vu qu'il ne s'ensuit aucune dépense sur le budget de l'État,

vu l'avis D 429/02 de la section II du Conseil d'État, sur proposition des ministres de l'économie et des finances, de la justice et du secrétaire d'État au développement, nous décidons:

Article premier

Le présent décret présidentiel vise à transposer en droit interne les dispositions de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Article 2

L'article 10, paragraphe 9, point 1, de la loi 2251/1994, telle qu'en vigueur, est remplacé comme suit:

"a) la cessation du comportement illégal du fournisseur, avant même que celui-ci ne se manifeste, notamment en cas d'infraction contraire aux dispositions de la présente loi sur les conditions générales des échanges (article 2), les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux (article 3) ou à distance (article 4), la vente de biens de consommations et les garanties (article 5, tel que modifié par l'article 3 de la loi 3043/2002, JO 192 I), la responsabilité du fabricant en cas de produits défectueux (article 6), la santé et la sécurité des consommateurs (article 7), la responsabilité du prestataire de services (article 8), la publicité (article 9), en cas d'infraction contraire aux dispositions sur le crédit à la consommation (arrêté ministériel conjoint F1-983/91, JO II172, tel qu'en vigueur), les voyages, vacances ou circuits à forfait (décret présidentiel 339/96, JO 225 I , tel qu'en vigueur, la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (Y6a/776/23.6.1993, JO II 5361), l'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (décret présidentiel 182/99, tel qu'en vigueur, JO



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



171 I) la responsabilité du vendeur en cas de vices de fond et en l'absence de spécificités conjointement définies (chapitre 1er, articles 1er à 4 de la loi 3043/2002, JO 192 I), ou en cas d'infraction contraire aux dispositions transposant en droit interne la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, commise au sein du marché intérieur. Lorsque le comportement illégal susmentionné se manifeste une fois constituées ou proposées des associations de fournisseurs ou dans la mesure où ces associations participent de ce comportement, il peut également être demandé à celles-ci d'y mettre un terme. La saisie, le retrait ou la destruction de produits défectueux dangereux pour la santé et la sécurité du public peuvent également être demandés ainsi que l'adoption de mesures, telle que la publication de la décision, en tout ou en partie, sous une forme réputée convenir et/ou la publication d'une déclaration rectificative visant à éliminer les effets persistants de l'infraction."

Article 3

1. En cas d'infraction contraire aux dispositions de la présente loi sur les conditions générales des échanges (article 2), les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux (article 3) ou à distance (article 4), la vente de biens de consommations et les garanties (article 5, tel que modifié par l'article 3 de la loi 3043/2002, JO 192 I), la responsabilité du fabricant en cas de produits défectueux (article 6), la santé et la sécurité des consommateurs (article 7), la responsabilité du prestataire de services (article 8), la publicité (article 9), en cas d'infraction contraire aux dispositions sur le crédit à la consommation (arrêté ministériel conjoint F1-983/91, JO II172, tel qu'en vigueur), les voyages, vacances ou circuits à forfait (décret présidentiel 339/96, JO 225 I , tel qu'en vigueur, la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (Y6a/776/23.6.1993, JO II 5361), l'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (décret présidentiel 182/99, tel qu'en vigueur, JO 171 I) la responsabilité du vendeur en cas de vices de fond et en l'absence de spécificités conjointement définies (chapitre 1er, articles 1er à 4 de la loi 3043/2002, JO 192 I), ou en cas d'infraction contraire aux dispositions transposant en droit interne la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, commise au sein du marché intérieur, sur le territoire grec, chaque entité qualifiée d'un autre État membre peut, lorsque les intérêts qu'elle protège sont lésés par l'infraction, exercer l'action collective visée aux points 1 et 3 de l'article 10, paragraphe 9, de la loi 2251/1994. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 10 et 12 , de la loi 2251/1994 s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. En cas d'infraction contraire aux dispositions relatives à l'exercice de la radiodiffusion télévisuelle du décret présidentiel 100/2000 (JO I 98), toute association nationale satisfaisant aux critères de l'article 10, paragraphe 9, de la loi 2251/1994 ainsi que toute entité qualifiée d'un autre État membre, lorsque les intérêts qu'elle protège sont lésés par l'infraction, ont le droit de porter plainte et de demander l'application des sanctions judiciaires prévues aux articles 12 et 15, paragraphe 3, de la loi 2644/95 (JO I 233). Elles peuvent également introduire une demande en réparation, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret présidentiel 100/2000.

3. En vu de l'exercice de l'action collective, du dépôt de la plainte ou de la demande en réparation, l'entité qualifiée présente la liste correspondante qui est établie par la Com-

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Greece (EL) Nr. 5 FR



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



mission européenne et publiée au Journal officiel des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Les tribunaux et autorités compétentes acceptent cette liste comme preuve de la capacité qu'ont ces entités à intenter une action collective, déposer une plainte ou introduire une demande en réparation, tout en se réservant le droit d'examiner dans quelle mesure l'objectif de ladite entité justifie, dans le cas en question, l'action collective, le dépôt de la plainte ou la demande en réparation.

Article 4

Le présent décret présidentiel entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Sa publication incombe au secrétaire d'État au développement.

Athènes, le 23 octobre 2002

Le président de la République

Konstantinos Stefanopoulos

Les ministres

de l'économie et des finances

N. Christodoulakis

du développement

Christos Theodorou

De la justice

F. Petsalnikos